RÈGLEMENT (CEE) N° 1801/77 DE LA COMMISSION

du 3 août 1977

portant modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1977/1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1679/77 (2), et notamment son article 24 *ter* paragraphe 4,

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément, introduites conformément à l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1931/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, établissant les règles générales relatives aux opérations de distillation de vins visées aux articles 6 *ter* , 6 *quater,* 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1675/77 (4), et cela tant pour l'agrément lui-même que pour la distillation en cause afin de faciliter les mesures de contrôle ;

considérant qu'il se révèle nécessaire que les parties qui ont demandé à souscrire un contrat de distillation soient informées en temps utile du résultat de la procédure d'agrément ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les éléments qui doivent figurer dans les contrats de distillation ;

considérant que les prix des vins destinés à la distillation ne permettent pas de commercialiser dans des conditions normales les produits obtenus à la suite de cette distillation ; qu'il est donc nécessaire de verser une aide et d'en fixer le montant, compte tenu des frais normaux, à un niveau permettant la commercialisation des produits obtenus ;

considérant que le mécanisme de paiement de l'aide visée à l'article 3 dudit règlement prévoit que le versement de l'aide au producteur est effectué en deux tranches ; que, pour permettre au producteur de percevoir rapidement la totalité de l'aide, il convient de prévoir que le versement de la deuxième tranche soit effectué au plus tard dans les trente jours après la distillation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les conditions techniques d'agrément des distillateurs ; qu'il est, en outre, nécessaire de prévoir le cas dans lequel l'agrément est en principe à retirer au distillateur, en cas de défaillance de celui-ci, tout en excluant le cas de force majeure et le cas fortuit ;

considérant que les organismes d'intervention visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1931/76 du Conseil doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et doivent connaître notamment les quantités de vin de table distillées et les quantités d'alcool obtenues ;

considérant que l'article 24 *ter* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que les conditions dans lesquelles s'appliquent les dérogations prévues au paragraphe 1 pour les variétés figurant dans le classement pour la même unité administrative simultanément en tant que raisins de cuves et en tant que raisins de table doivent assurer que les quantités de vins desdites variétés qui sont exonérées correspondent aux quantités qui sont normalement utilisées pour la vinification ; que le règlement (CEE) n° 2078/76 de la Commission, du 23 août 1976, portant modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table, pour la campagne viticole 1976/1977 (5) prévue à l'article 24*ter* du règlement (CEE) n° 816/70, a prévu que les États membres établissent ces quantités en prenant comme période de référence les campagnes 1969/1970 à 1975/1976 ; que, s'agissant, d'après l'article 24 *ter* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 816/70, de permettre le maintien de la situation précédente, il y a lieu de retenir pour la campagne 1977/1978 les niveaux fixés par les États membres pour la campagne 1976/1977, conformément au règlement (CEE) n° 2078/76 ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table, prévue à l'article 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70, pour la campagne viticole 1977/1978.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 187 du 27. 7. 1977, p. 15.
(3) JO n° L 211 du 5. 8. 1976, p. 5.
(4) JO n° L 187 du 27. 7. 1977, p. 3.
(5) JO N° L 233 du 24. 8. 1976, p. 20.

Article 2

1. Les demandes pour l'agrément des contrats visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1931/76 sont introduites avant le 15 janvier 1978.

2. L'organisme d'intervention visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1931/76 communique, au plus tard quinze jours après réception de la demande d'agrément d'un contrat de distillation, le résultat de la procédure d'agrément aux parties contractantes.

3. Les opérations de distillation sont effectuées entre le 15 septembre 1977 et le 30 juin 1978.

Article 3

1. Les contrats visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1931/76 mentionnent :

a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique acquis des vins à distiller ;

b) le nom et l'adresse du producteur,

c) le lieu de stockage du vin ;

d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;

e) l'adresse de la distillerie.

2. On entend par distillateur celui pour le compte de qui la distillation est faite.

Article 4

1. Le prix d'achat fixé à l'article 24 *ter* paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 est de 1,14 unité de compte par degré et par hectolitre.

2. Le montant de l'aide prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1931/76 est fixé à :

— 0,70 unité de compte par degré et par hectolitre, si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du même règlement,

— 0,62 unité de compte par degré et par hectolitre, si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret du même règlement.

3. Le paiement à effectuer conformément à l'article 3 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1931/76 l'est au plus tard trente jours après que les conditions requises sont remplies.

4. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1931/76, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après que la quantité du vin figurant dans le contrat est entrée en distillerie.

5. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1931/76, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après que la quantité totale du vin figurant dans le contrat a été distillée. Lorsque l'organisme d'intervention compétent d'un État membre n'a pas décidé d'utiliser de manière générale la faculté prévue audit article 3 paragraphe 6, le distillateur ne peut l'utiliser qu'après s'être assuré de l'accord du producteur.

Article 5

1. Pour être agréés au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1931/76, les distillateurs doivent être en mesure de transformer le vin en un produit titrant 86 degrés ou plus ou un produit titrant 85 degrés ou moins.

2. L'agrément est à retirer si le distillateur, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, ne paie pas le prix d'achat au producteur ou ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions communautaires.

Article 6

Sont exonérés de l'obligation prévue à l'article 24 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 les quantités de vins résultant de la vinification de raisins issus des variétés figurant dans le classement pour la même unité administrative simultanément en tant que raisins de cuve et en tant que raisins de table qui ont été établies par les États membres pour la campagne 1976/1977, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2078/76.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'assurer l'application des dispositions de ce règlement, et notamment les contrôles évitant le détournement du vin de raisins de table de sa destination de distillation. Les États membres peuvent prévoir à cette fin une vinification séparée et l'utilisation d'un révélateur.

Article 8

1. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vins issus de raisins de table distillés pendant le mois écoulé en mentionnant les quantités exprimées en alcool pur et les produits qu'ils ont obtenus, en distinguant ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CEE) n° 1931/76 de ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret de ce même règlement.

2. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois écoulé :

— les quantités de vins figurant dans les contrats de distillation agréés,

— les quantités de vin distillées et les quantités, à exprimer en alcool pur, des produits qu'ils ont obtenus en les distinguant conformément au paragraphe 1.

3. Les États membres communiquent au plus tard le 31 juillet 1978 les cas des distillateurs qui n'ont pas respecté leurs obligations et les mesures prises en conséquence.

Article 9

Le présent règlement entre le vigueur le 1er septembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président